

Dossier n° F02413P0081

**Arrêté du 24 SEP. 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0081 relative à la réalisation d'un défrichement de 2000 mètres carrés sur la commune de Maintenon (28) reçue le 29 août 2013 et considérée complète le 9 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 septembre 2013 ;
  
- Considérant que le projet, qui vise à permettre la construction de deux bâtiments, consiste en deux défrichements de 750 et 1250 mètres carrés au sein d'un massif de conifères de 9,7 hectares qui occupe les pentes d'une ancienne sablonnière ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la faible ampleur du projet au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 hectares) ;
- Considérant que la commune de Maintenon est concernée par plusieurs zonages réglementaires et d'inventaire pour la protection de la biodiversité, dont les plus proches sont situés à environ 800 mètres du projet ;
- Considérant qu'aucun des milieux intéressés par ces zonages (principalement des pelouses calcicoles et boisements alluviaux) n'a été recensé sur le site d'implantation du projet ;
- Considérant, au vu du relief et de la végétation du secteur, que les défrichements ne seront pas perceptibles depuis l'extérieur de l'ancienne sablonnière, et notamment depuis le site inscrit « Vallée de l'Eure », situé à environ 1 km des secteurs défrichés ;
- Considérant que la zone défrichée ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de 2000 mètres carrés sur la commune de Maintenon (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

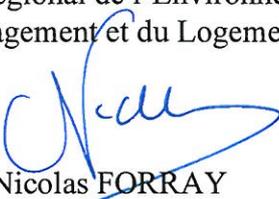
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 SEP, 2013

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

